

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES
COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES-VERBAL**

Nombre membres Conseil : 46
En exercice : 46
Présents à la réunion : 41
Pouvoirs de vote : 1
Quorum : 21

Date convocation : 02.10.2017
Date affichage : 02.10.2017

Séance du 12 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze octobre, à dix-sept heures quarante cinq, les conseillers communautaires se sont réunis salle St-Clair à sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales

Etaient présents : SAUVAUD J-François – DE MACEDO Fabienne – GUINGAN Sylvio – LEVEUR Brigitte – PEDURAND Michel – AYMARD Hélène – LASSERRE Gabriel – SAMANIEGO Catherine – MOSCHION Nicole – GIRARDI Christian – LARRIEU Catherine – LAFOUGERE Christian – CASTELL Francis – PILONI Béatrice – MALBEC Jean – PERCHOC Ronan – COSTA Sylvie – MASSET Michel – LAMBROT Sylvie – PALADIN Alain – LAPEYRE Pierre – BOE J-Marie CASSAGNE Sophie – JEANNEY Patrick – LLORCA J-Marc – LAGARDE Philippe – DARQUIES Philippe – ARMAND José – SEIGNOURET Jacqueline – COLLADO François – KHERIF William – GAUTIER Françoise – DUMAIS Jacques – MERLY Alain – CALVEL Etienne – PEJEAN Christian – de LAPEYRIERE Michel – CAZENOVE Sylvestre – YON Patrick – RESSEGAT Claude – CHAUBARD Nadine

Pouvoirs de vote : HANSELER Véronique à DUMAIS Jacques

Absents et non représentés : GENAUDEAU Michel – MARMIE Alain – LAFON Thierry – VISINTIN Jacques

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN. Maryse ARAGON (Directeurs)

Vu le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2017,

Délibération n° 134-2017

Approbation
PV 14.09.2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2017.

Sous réserve de l'observation de Mme MOSCHION qui précise que lors de son intervention relative au contrat de ruralité elle avait fait remarquer qu'elle était surprise que tous les élus n'aient pas été conviés à l'arbitrage. En effet, elle regrette qu'au niveau des attributions de fonds il n'y ait pas eu de répartition équitable sur tout le territoire, constatant que seules les centralités avaient été dotées (Aiguillon, Port-Ste-Marie, Prayssas)

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°013 -2017 en date du 2 Février 2017, le Conseil a procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) présidée par Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n° 135-2017

CAO
Election d'un membre

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau membre suite à la démission de M. DURAND Pierre, Monsieur le Président fait appel à candidature

Le Conseil Communautaire

PROCLAME élue membre de la CAO Mme Sophie CASSAGNE qui a obtenu 42 voix

DIT que la CAO est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Nom - Prénom	Nom-Prénom
KHERIF William	LAFUGERE Christian
CAZENOVE Sylvestre	LEVEUR Brigitte
CASTELL Francis	YON Patrick
SEIGNOURET Jacqueline	LLORCA J-Marc
CASSAGNE Sophie	DARQUIES Philippe

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°019-2017 en date du 2 février 2017, le Conseil a procédé à l'élection de ses représentants auprès de la Commission Consultative de l'Energie du SDEE 47.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau membre suppléant suite à la démission de M. DURAND Pierre, Monsieur le Président fait appel à candidature

Délibération n° 136-2017

Commission consultative de
l'Energie
Election d'un représentant

Le Conseil Communautaire

DECLARE élue suppléant Mme Sophie CASSAGNE (42 voix)

DIT que les délégués de la Communauté auprès de la Commission Consultative de l'Energie du SDEE 47 sont :

- Monsieur Patrick JEANNEY – titulaire
- Mme Sophie CASSAGNE – Suppléante

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

Communication

Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute

décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

Le Président doit rendre compte au Conseil Communautaire des attributions exercées par délégation.

Le Conseil est informé que 3 décisions ont été prises par le Président dans le cadre de cette délégation :

- Attribution du marché de service pour la mission de Contrôle Technique lors des travaux de construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Damazan. Marché attribué au bureau QUALICONSULT pour un montant global de 6 590.00 € HT soit 7 908.00 € TTC
- Attribution du marché de service pour la mission SPS relative aux travaux de construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Damazan. Marché attribué à RAMIREZ pour un montant global de 3 953.00 € H.T soit 4 743.60 € TTC
- Vente de matériel voirie par adjudication aux enchères :
 - o Compacteur Bomag : 2 500.00 €
 - o Compacteur à main : 300.00 €
 - o Balayeuse Rabaux : 1 000.00 €

Monsieur le Président précise à l'assemblée que les contrats d'assurance de l'établissement sont les suivants :

- SMACL (ex CC canton Prayssas) s'achève au 31/12/2017
- GROUPAMA (ex CC Confluent) s'achève au 31/12/2018

Délibération n° 137-2017

ASSURANCES

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le*

Afin d'assurer une couverture optimale de l'établissement à compter du 01/01/2018, la proposition est la suivante :

↳ dans un premier temps : solliciter Groupama pour une couverture complète jusqu'au 31/12/2018 afin d'intégrer les biens assurés auprès de la SMACL

↳ dans un second temps : lancement des procédures de consultation pour une couverture au 01/01/2019.

Monsieur le Président considère qu'il serait préférable de faire appel à un cabinet extérieur pour faire un audit des polices d'assurances

souscrites par la Communauté de communes : définition des besoins, économie potentielle pouvant être réalisée, mise en évidence des garanties excessives ou des garanties insuffisantes, préconisations sur les modifications à apporter aux contrats (type de contrats, type de franchises, système de gestion...).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

DECIDE de passer un contrat avec Groupama pour une couverture globale du nouvel EPCI jusqu'au 31/12/2018,

DECIDE de lancer une consultation pour la réalisation d'un audit des assurances de l'établissement,

DONNE pouvoir au Président pour signer tout document à intervenir pour le règlement de ce dossier.

Délibération n° 138-2017

Heures supplémentaires et
complémentaires
I.H.T.S.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication :*

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- Vu l'avis/la saisine du Comité Technique en date du 19 septembre 2017,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

DECIDE QUE

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées en raison des nécessités de service à la demande du Président, Direction Générale, chef de service, pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet ou à temps partiel et à temps non complet de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services suivants : urbanisme, économie tourisme, enfance, technique, administratif, seront récupérées heure pour heure.

L'agent pourra récupérer à sa convenance, selon les nécessités de service, durant l'année en cours ou pourra déposer ses heures sur son Compte Epargne Temps

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées en raison des nécessités de service à la demande de l'autorité territoriale, répondant à un caractère d'urgence lié aux intempéries, aux crues, aux accidents, pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet ou à temps partiel et à temps non complet de catégorie C, seront indemnisées par Indemnités horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Ce nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, sur décision de l'autorité territoriale, avec information des représentants du personnel au comité technique (CT),

Les agents à temps non complet percevront des heures complémentaires (taux de l'heure calculé sur la base horaire résultant de la proratisation de leur traitement) tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail des agents à temps complet. Au-delà, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être versées.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 septembre 2017,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour tous les agents de l'établissement. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

DECIDE que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526 seront ceux proposés par le CDG 47 au Comité Technique du 17 septembre 2015 et portent sur :

Délibération n°139-2017

Evaluation Entretien
professionnel

Détermination des critères

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication :*

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

ACCEPTE les propositions du Président

Délibération n°140-2017

**Participation financière à la
protection sociale
complémentaire des agents**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication :*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du 13 novembre 2012, de la Communauté de communes du Canton de Prayssas,

Vu la délibération du 04 octobre 2012, de la Communauté de communes du Confluent,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 septembre 2017,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label, dans les conditions prévues.

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire les éléments suivants :

1° Les agents de la Communauté de Communes du Canton de Prayssas, bénéficie de la couverture de prévoyance maintien de salaire sur la base de leur brut indiciaire mensuel à hauteur d'un montant forfaitisé de 8.50€ par agent titulaire, actif.

2° Les agents de la Communauté de Communes du Confluent, bénéficie de la couverture de prévoyance maintien de salaire sur la base de leur brut indiciaire plus les primes mensuel d'un montant plafonné à 30€ sans dépassement de la cotisation payée par agent titulaire, actif et contractuel.

Le montant de ces deux régimes porte à 645€ la participation patronale mensuelle,

3° Aucun EPCI n'avait adopté la couverture santé.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de statuer sur une harmonisation des deux régimes en place et propose une participation employeur répartie sur la prévoyance et la mutuelle santé.

Monsieur le Président, propose de maintenir le bénéfice de la couverture de prévoyance maintien de salaire sur la base de leur brut indiciaire plus les primes mensuels d'un montant forfaitisé de 20€ par agent titulaire, actif et contractuel. Cela permet de prendre en charge une grande partie de la cotisation garantie de salaire sur le Socle de Base indemnités journalières.

Le montant de ce régime porte à 740€ la participation patronale mensuelle.

Il propose une participation à hauteur de 10 € sur la Mutuelle Santé, cela permet de prendre en charge une grande partie également d'une cotisation moyenne sur la garantie de base (qui couvre l'hospitalisation et le 100 % sur les frais médicaux, labos, radios, kiné...)

Le montant de ce régime porte à 370€ la participation patronale mensuelle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

DECIDE,

D'harmoniser les régimes existants au bénéfice de tous les agents.

Article 1 : Mode de mise en œuvre par contrat individuel labellisé

La Communauté de communes du Confluent et coteaux de Prayssas accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité

pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 20€ Brut mensuel en prévoyance et 10€ Brut en santé

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, sous condition que l'agent fournisse une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président, est chargé, pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

CONSIDERANT qu'un EPCI peut attribuer un fonds de concours pour contribuer au financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement,

CONSIDERANT que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

CONSIDERANT que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

VU les crédits inscrits au BP 2017 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

VU l'avis favorable de la Commission Action Sociale/Enfance/Jeunesse en date du 26.09.2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'attribuer, pour l'exercice 2017, un Fonds de Concours destiné à contribuer aux charges de fonctionnement des installations sportives, dans les conditions suivantes :

Délibération n° 141-2017

Fonds de concours
Installations sportives

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le*

Commune	Equipements concernés	Dépenses fonctionnement 2016	Fonds concours 2017	%
Aiguillon	Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant Ecole de Danse	108 213.00	37 856.00	34.98 %
Bourran	Terrain foot et tennis	500.00	250.00	50 %
Clermont-Dessous	Terrain tennis	689.00	250.00	36.28 %
Damazan	Stade, Tennis, Dojo, salle multi-sports	46 026.00	19 420.00	42.19 %
Frégimont	Terrain multi-sports	676.00	250.00	36.98 %
Galapian	Tennis	1 050.00	525.00	50.00 %
Lagarrigue	Salle Basket	6 162.00	1 760.00	28.56 %
Monheurt	Stade et salle de sports	11 792.00	3 283.00	27.84 %
Nicole	Stade municipal	2 997.00	411.00	13.71 %
Port-Ste-Marie	Salle de Judo Tennis/Pétanque Halle de Sports	18 055.00	5 115.00	28.33 %
Puch d'Agenais	Tennis	1 108.00	500.00	45.12 %
Razimet	Terrain tennis	570.00	250.00	43.85 %
TOTAL			69 870.00	

Les communes de Bazens, Clermont-Dessous et Port-Ste-Marie ont constitué, il y a des années, avec la commune de St-Laurent, le Syndicat des 2 Rives qui assure, en lieu et place des communes, la gestion, et l'entretien des installations sportives, à savoir :

Délibération n° 142-2017

Subventions Exceptionnelles
Communes Bazens/Clermont-Dessous/Port-Ste-Marie

- *Stade de football implanté sur la commune de Bazens*
- *Salle de basket implantée sur la commune de Port-Ste-Marie*
- *Stade de rugby implanté sur la commune de St-Laurent*

Compte tenu de la décision prise en matière de participation de la communauté aux frais de fonctionnement des installations sportives et devant l'impossibilité de verser un fonds de concours à un Syndicat, la participation de la communauté est

versée sous forme de subvention exceptionnelle aux 3 communes du territoire communautaire.

Le montant total à prendre en charge (correspondant aux dépenses de l'année 2016) est de 53 681.76 € correspondant aux dépenses d'eau, électricité, gaz, combustibles et annuités d'emprunts et est

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

réparti en tenant compte du nombre d'habitants de chaque commune.

VU l'avis favorable de la commission Action Sociale/Enfance/Jeunesse en date du 26.09.2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à 3 de ses communes membres dans les conditions suivantes :

- Commune de BAZENS	8 651.00 €
- Commune de CLERMONT-DESSOUS ...	13 539.00 €
- Commune de PORT-STE-MARIE	31 485.00 €

Monsieur le Président présente la demande du Maire d'Aiguillon par laquelle il sollicite une subvention exceptionnelle de 15 000.00 € de la Communauté de communes pour assurer la continuité de son service de crèche municipale.

En effet, la commune doit engager des travaux de remise aux normes d'hygiène du bâtiment de septembre à décembre 2017. Elle sollicite cette aide pour reloger le service pour la durée des travaux

Monsieur le Président rappelle qu'une aide exceptionnelle avait précédemment été apportée à la crèche de Port-Ste-Marie.

M. de LAPEYRIERE pense qu'il avait évoqué la possibilité de prise en charge de ces coûts supplémentaires par l'assurance. Il souhaite donc qu'il soit précisé dans la délibération que la commune d'Aiguillon s'engage à rembourser la somme à la communauté le cas échéant.

M. SAUVAUD précise qu'il s'agit d'un contentieux juridique avec les entreprises qui ont été condamnées à verser une somme permettant de refaire la partie de la crèche ayant fait l'objet de malfaçons. La récupération des sommes a d'ailleurs nécessité des frais supplémentaires d'avocat et d'huissier ; il est toutefois d'accord pour que la commune rembourse la subvention de 15 000.00 € si elle obtient satisfaction dans la 2^{ème} procédure engagée ; mais il ne souhaite pas que cela figure dans la délibération.

Délibération n° 143-2017

Subvention exceptionnelle
Commune d'Aiguillon

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

M. CAZENOVE souhaite qu'il y ait une trace écrite de l'engagement de remboursement ; c'est en fait une avance.

M. SAUVAUD le remercie de la confiance qu'il porte à la commune d'Aiguillon dont il porte la parole. Il souhaite que sa remarque figure au procès-verbal.

M. PEDURAND fait remarquer que 30 % des enfants qui fréquentent la structure sont domiciliés en dehors de la commune.

M. MERLY reconnaît que la solidarité intercommunale peut se comprendre en raison de l'utilisation de la crèche par des enfants des communes voisines.

M. de LAPEYRIERE précise qu'il ne s'agissait pas de propos suspicieux de sa part ; il croit le Maire d'Aiguillon sur parole et si l'engagement de remboursement figure au procès-verbal de la séance, cela lui suffit.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention

ACCEPTE de verser une subvention exceptionnelle de 15 000.00 € à la commune d'Aiguillon pour lui permettre d'assurer la continuité du service de la crèche municipale

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2017

Délibération n° 144-2017

Subventions exceptionnelles
aux communes

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

Monsieur le Président rappelle qu'il a été décidé au moment des orientations budgétaires de respecter les engagements financiers antérieurs au 31/12/2016 pour l'exercice budgétaire 2017 notamment en matière de reversement de fiscalité. A ce titre, il est proposé de verser pour la dernière année une subvention exceptionnelle correspondant à la dotation de solidarité de l'ancienne Communauté de communes du canton de Prayssas pour les communes de Granges/Lot, Lacépède, Laugnac, Prayssas

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes aux communes :

Communes	Montant
GRANGES/LOT	848.00
LACEPEDE	3 527.00
LAUGNAC	17 090.00
PRAYSSAS	25 847.00
TOTAL	47 312.00

Délibération n° 145-2017

Subvention
APREVA

VU le projet d'expérimentation d'un Micro-transport social sur la zone de la Communauté du Confluent et des Coteaux de Prayssas présenté par APREVA, association basée à Aiguillon,

VU l'avis favorable de la commission Action Sociale/Enfance/jeunesse du 26.09.2017

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

M. LAGARDE pense que cela peut porter concurrence à des taxis qui se sont équipés pour assurer du transport de personnes handicapées ; ce qui est le cas sur sa commune.

M. ARMAND explique que l'opération envisagée par APREVA ne permettra pas le transport des personnes en fauteuil roulant.

M. CASTELL est favorable à la solidarité entre les communes, mais rappelle que la prise en charge de l'apprentissage de la natation a été supprimée alors qu'aujourd'hui il est demandé d'accorder une subvention de 2 500.00 € ; pour cette raison, il s'abstiendra de voter.

Concernant l'apprentissage de la natation, M. le Président précise que le dossier sera réexaminé.

M. GIRARDI estime que si la communauté souhaite participer à ce type de projet, elle doit le porter elle-même. Il ajoute que ce genre d'association concurrence le secteur privé.

M. SAUVAUD informe qu'il s'agit d'une association à but social et qu'il s'agit d'une expérimentation. Le Budget est de 80 000.00 € et des partenaires tels que l'UNADEV, AG2R La mondiale, le Secours Catholique, apportent leur soutien. Il s'agit d'un droit d'entrée pour que l'expérimentation se déroule sur le territoire ; de plus, les bénéficiaires du service vont régler un droit d'adhésion à l'association. Il n'y a pas de concurrence avec les véhicules effectuant du transport médical ; l'action est destinée aux personnes âgées isolées.

M. CASTELL fait remarquer que la commission n'a pas été saisie du dossier et ne s'est pas prononcée sur la demande.

M. GUINGAN trouve que pour une somme aussi faible on « tourne en rond pendant des heures » ce qui ne lui plaît pas; il trouve par ailleurs déplorable d'opposer l'entreprise à une association à but social.

M. CLAVEL ajoute que le transport en ambulance est remboursé mais que les personnes ne bénéficiant pas d'une ALD n'ont pas la possibilité de prendre un taxi pour des raisons de coût.

M. MERLY reconnaît qu'il est parfois prudent sur certaines initiatives mais trouve qu'au vu de la situation sociale qui existe, de la réalité décrite par M. CLAVEL et au regard des sommes peu importantes demandées pour l'expérimentation, il est souhaitable de pouvoir évaluer l'action envisagée.

M. DUMAIS ne trouve pas normal d'opposer une subvention à une autre. Le financement de l'apprentissage de la natation a été supprimé mais ce n'est pas une raison pour ne pas soutenir le demande présentée par APREVA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

*37 Voix pour - 0 Voix contre -5 Abstentions
(M. MALBEC. M. PERCHOC. M. CASTELL. M. GIRARDI. Mme MOSCHION)*

tenant compte du crédit inscrit au BP 2017 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 6748 « autres subventions exceptionnelles », décide d'attribuer une subvention d'un montant de 2 500.00 € à l'Association APREVA.

Délibération n°146-2017

BP 2017
Décisions Modificatives

Vu les décisions prises pour l'attribution du Fonds de concours au titre des installations sportives et des subventions ou subventions exceptionnelles

Vu la nécessité de modifier le montant des travaux réalisés en régie par le service voirie,

Considérant la nécessité de modifier en conséquence le BP 2017 de la communauté de communes,

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 abstention

AUTORISE le Président à modifier le BP 2017, ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
<u>Section de Fonctionnement</u>		
6743-522 – Subventions de fonctionnement	+15 000.00	
6743-414 – Subventions de fonctionnement	+3 675.00	
6748 – 524 – Autres subventions exceptionnelles	+250.00	
022-01 – Dépenses imprévues	-18 925.00	
<u>Section d'investissement</u>		
023-01 – Virement à la section d'investissement	+40 000.00	
722-01 – Immobilisations corporelles		+40 000.00
2317-01 – Immobilisations corporelles	+40 000.00	
021-01 – Virement de la section de fonctionnement		+40 000.00

Délibération n° 147-2017

Aménagement de l'espace

Convention avec le CAUE 47

Monsieur le Président rappelle que le service instructeur des autorisations et des actes d'urbanisme, Application Droit des Sols (ADS) instruit depuis le 1^{er} janvier 2017, les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme sur 24 communes (exceptées les 4 communes en RNU : St-Léger, Monheurt, Nicole et St-Salvy).

Pour la mise en œuvre globale de sa politique d'urbanisme et dans un objectif de maintien d'une qualité architecturale, urbaine et paysagère du cadre de vie, la communauté de communes souhaite être accompagnée par **le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE47** dans le cadre d'une convention d'accompagnement dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

La présente convention a été présentée à la commission aménagement de l'espace qui a émis un avis favorable en date du 11 octobre 2017.

Celle-ci permettra un meilleur accompagnement des particuliers dans la mise en œuvre des projets et se compose de trois grands axes :

1-Conseil en Amont

Conseiller les particuliers sur rendez-vous dans le cadre de 2 permanences assurées par un architecte conseiller du CAUE47 à raison de **2 demi-journées par mois** :

**-à la mairie de Prayssas : le 1er Mardi du mois, l'après-midi ; et
-dans les locaux de la communauté de communes à Aiguillon : le 3ème lundi du mois, la matinée.**

Tout candidat à la construction, rénovation ou simple transformation d'un bâtiment prendra soin d'obtenir un rendez-vous avant le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme. Ce service concerne les particuliers, bailleurs sociaux, promoteurs, professionnels de la construction de maisons individuelles, architectes, aménageurs privés notamment dans le cas de lotissement.

2-Médiation en Aval

Recevoir, dans le cadre d'une autre demi-journée (si nécessaire), sur la base d'une sélection des dossiers opérés par le service urbanisme, les pétitionnaires concernés ou leurs architectes afin d'obtenir des améliorations de leur projet initial. Ces rencontres n'ayant pas pour effet d'empêcher la réalisation des projets mais bien de rechercher, dans le

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

cadre d'une négociation et d'un travail pédagogique, une amélioration sensible de leur qualité architecturale et ceci dans le respect des règlements des différents documents d'urbanisme en vigueur.

3-Participer à l'information et la formation des acteurs politique de l'aménagement et de la construction.

Le service urbanisme proposera avec l'accord du CAUE des réunions de formation-action à partir des différentes situations de zones à urbaniser présentes sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'objectif étant d'accompagner les élus locaux à préparer l'arrivée d'éventuels projets d'urbanisation en leur apportant une analyse et en les aidant à définir des principes d'aménagement préalable.

La présente convention sera établie à partir du 16 octobre 2017 au 31 décembre 2017 pour être ensuite reconduite sur deux périodes d'une année (2018 et 2019), ce qui donne une fin de la présente convention au 31 décembre 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

M. MASSET n'a pas participé au vote

1 – **Adopte** la convention à intervenir avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE47annexée à la présente délibération,

2 – **Autorise** le président à signer cette convention et tout document s'y référant,

3– **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

PLU Damazan Modification du règlement interne

La modification simplifiée du PLU de Damazan concerne la possibilité de création d'un lotissement communal.

En raison de la situation du terrain par rapport à la route départementale et des règles de recul à appliquer, le projet pourrait être remis en question. L'avis de la DITL sera sollicité avant de démarrer la procédure de modification simplifiée du PLU.

En conséquence, la délibération est retirée de l'ordre du jour.

Délibération n° 148-2017

Aménagement de l'espace Urbanisme

Projet Urbain Partenarial
Commune de Lacépède

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale approuvé le 6 septembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Vu les Statuts de la Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et notamment l'article 1-1 de l'annexe « aménagement de l'espace communautaire » impliquant que l'EPCI-FP est l'autorité compétente pour assurer la planification sur son territoire,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial entre M. Gino DALMOLIN, la commune de LACEPEDE et la Communauté de Communes du Canton de Prayssas signée en date du 21 décembre 2016,

Vu le projet d'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre M. Gino DALMOLIN, la commune de LACEPEDE et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en date du 11 octobre 2017 sur le projet d'avenant à la convention PUP,

Considérant que M.Gino DALMOLIN réalise une opération d'aménagement sur la parcelle ZB 303 au lieu-dit « Trébuchet » à LACEPEDE en développant une surface de plancher d'environ 400 mètres carrés ;

Considérant que cette opération immobilière rend indispensable une extension du réseau électrique, d'adduction d'eau potable et la viabilisation du chemin rural,

Considérant que le coût total d'investissement, a été évalué à la somme de 9 695,82€ ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'opération n'entrent pas dans le champ de compétence de la Communauté de Communes ;

Considérant que la commune de LACEPEDE, la Communauté de Communes et M. Gino DALMOLIN se sont rapprochés et ont convenu que la totalité des dépenses seraient à la charge de M.Gino DALMOLIN, à sa demande ;

Considérant que l'article 4 de la convention PUP susvisée doit être modifié car la commune de LACEPEDE s'était engagée à achever les travaux de réalisation des équipements prévus au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Considérant que tout élément entraînant des modifications des articles de la convention doit faire l'objet d'un avenant et que les délais initialement fixés par celle-ci pour la réalisation des travaux ne peuvent être tenus ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 –**ADOpte** la modification de la convention PUP par un avenant afin de permettre la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération d'aménagement d'ensemble située au lieu-dit « Trébichet » à LACEPEDE ;

2– **PREcISE** que l'article 4 de la convention PUP initiale est modifié :
« Par la commune de LACEPEDE s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2018 » ;

3- **DIT** que les autres articles de la convention PUP initiale restent inchangés ;

4 – **AUTORISE** M. le président à signer l’avenant à la convention PUP annexé à la présente délibération ;

5 –**PRECISE** qu’en application de l’article L 332-11-4 du Code de l’Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d’application de la Taxe d’Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant une durée de 2 ans à partir de la délibération initiale

6 –**DIT** qu’en application des articles R 332-25-1 et suivants du Code de l’Urbanisme, la convention PUP, accompagnée de l’avenant et du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public à la Communauté de Communes, place du 14 juillet – 47190 AIGUILLON et à la commune de LACEPEDE.

La loi de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles prévoit l’entrée en vigueur d’une compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ». Initialement attribuée au bloc communal au 1^{er} janvier 2016, la loi N°2015-526-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la république affecte obligatoirement et automatiquement cette compétence, aux EPCI à fiscalité propre à la date du **1er janvier 2018**. L’État a ainsi souhaité réformer la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, du fait des enjeux majeurs liés aux inondations et de répondre à ceux concernant la qualité des eaux, ceci, en lien avec la Directive cadre de l’Eau et ses obligations de bon état, aux échéances 2021 et 2027.

Les dispositions législatives affichent comme objectif de développer la solidarité amont/aval ; la solidarité urbain/rural en développant des actions, avec des moyens humains, techniques et financiers à une échelle globale et adaptée : le bassin versant. Elles visent également à maintenir en place les structures existantes notamment les syndicats de rivières, ou à les étendre à l’échelle de bassin hydrographique cohérent.

Pour ce faire, la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas devra préciser dans ses statuts son champ d’intervention et de responsabilité dans l’exercice des missions « GEMAPI » en détaillant les modes de gestion de la compétence.

De plus, l’EPCI deviendra ainsi compétent pour la Prévention des Inondations et par conséquent deviendra gestionnaire des digues et autres ouvrages de protection. Les systèmes d’endiguement rentreront dans le patrimoine mobilier de l’EPCI et nécessiteront ainsi de trouver une solution de gestion pour répondre aux exigences réglementaires. La prise de compétence par la Communauté de Communes va entraîner également le mécanisme de la représentation-substitution, c’est-à-dire qu’elle représentera ses communes-membres au sein des syndicats auxquelles celles-ci adhéraient (article L5216-7 du CGCT).

Délibération n° 149-2017

Principe d’instauration de la taxe GEMAPI

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture :

Publication : le

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du Code Général des Impôts). Celle-ci permet de financer, l'adhésion à des syndicats mixtes, le technicien GEMAPI, les études et les travaux qui réduiront les risques de crues et les dommages causés aux personnes et aux biens. Le produit de la taxe est réparti sur les contributions directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation, TF Propriétés Non Bâties et cotisation foncière des entreprises).

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI avant le 1^{er} octobre de chaque année pour l'application l'année suivante. Il n'est cependant pas possible de délibérer en anticipant une prise de compétence. De plus dans le cadre d'une fusion, l'EPCI dispose d'un délai supplémentaire fixé au 1^{er} février de l'année de prise de compétence. Ainsi il est proposé de travailler en deux temps, soit tout d'abord d'assoir l'opportunité de financer la compétence GEMAPI avec cette nouvelle taxe et ensuite de fixer le produit de la taxe après élaboration du budget et définition des besoins réels (de 0€ à 40€ par habitant le cas échéant).

Il est précisé que le produit de cette taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à la gestion de la compétence GEMAPI. A ce titre, un budget annexe spécifique pourra être établi chaque année afin de retranscrire l'ensemble des dépenses et des opérations financières afférentes à cette seule compétence.

Monsieur RESSEGAT informe que la taxe représentera un montant compris entre 0 et 40.00 €/habitant mais qu'elle sera calculée par foyer fiscal à partir des bases d'imposition.

Monsieur MERLY fait remarquer que cette compétence ne pourra être financée que par la mise en œuvre de cette taxe ou par prélèvement sur le budget général de l'EPCI. Il est hostile au système des taxes, mais reconnaît que celle-ci devra être mise en place de gré ou de force.

Mme MOSCHION pense que le budget général devra supporter une partie du coût de cette compétence pour éviter que la taxe ne soit trop haute.

M. COLLADO estime qu'il est difficile pour le contribuable de payer une taxe qui ne servira qu'au financement des études nécessaires.

M. le Président informe que la taxe mise en place sur d'autres collectivités est variable : 9.00 €/habitant à VGA, 11.00 €/habitant à la CAA et entre 6 et 7.00 €/habitant dans le villeneuvois.

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts introduit par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Vu la loi N°2015-526-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui affecte obligatoirement et automatiquement la compétence GEMAPI, aux EPCI à fiscalité propre à la date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI du 28 septembre 2017 pour l'instauration de principe de la taxe GEMAPI ;

Considérant les enjeux en termes d'inondation connus sur le territoire ;
Considérant que le produit de la taxe sera fixé avant le 1^{er} février selon les besoins identifiés pour l'exercice de la compétence lors de la réalisation du budget ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- Du principe d'institution sur le territoire de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Précise que le produit de la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sera défini ultérieurement.

Délibération n° 150-2017

Institution TEOM

Monsieur le Président expose les dispositions de la loi n° 99 6586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, permettant aux EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L 2224-13 du CGCT et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- Soit d'instituer et de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte
- Soit de percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat mixte qui l'a instituée

Et ce par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002

VU l'article 1379-0 bis du Code général des Impôts

VU la délibération du 08.06.1998 prise par la Communauté de Communes du Canton de Prayssas instituant la TEOM sur son territoire,

VU la délibération du 13.09.2002 pris par la Communauté de communes du Confluent instituant la TEOM sur son territoire

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le*

VU les avis favorables de la Commission des Finances du 05.09.2017 et de la commission « ordures ménagères » du 25.09.2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

DECIDE d'instituer et de percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat Mixte

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire les dispositions des articles 1636B sexies et 1609 quater du Code Général des impôts. Ces dispositions autorisent les communes et les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

Délibération n° 151-2017

Zonage de Perception de la
TEOM

- En vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu
- En cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le*

Les zones dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux

Il rappelle que le Conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 12 octobre 2017

VU les avis favorables de la Commission des Finances du 05.09.2017 et de la commission « ordures ménagères » du 25.09.2017

M. LLORCA informe qu'une étude a été sollicitée auprès du SMICTOM LGB en vue d'harmoniser les collectes de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire ce qui permettrait de diminuer le nombre de zones de perception de la taxe.

Le SMICTOM LGB s'est engagé à donner des coûts dans les mois à venir et des décisions pourront ainsi être prises pour l'harmonisation du système de collecte et les fréquences.

M. CASTELL signale qu'il a quelques plaintes d'administrés quant à la qualité du ramassage des conteneurs ; il souhaiterait qu'une intervention soit faite auprès du Syndicat.

M. SAUVAUD ne remet pas en cause le travail effectué par les élus de la commission ni celui des vice-présidents du SMICTOM. Il a bien noté les propos de M. LLORCA ; pour le tri sélectif en porte à porte, le

Syndicat devance la commission puisqu'il a appris qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les JRM ne seront plus collectés en porte à porte dans les bacs bleus. Il y a 2 ans, la collecte du verre avait également été supprimée pour un bénéfice faible. Un technicien du SMICTOM a prix RV avec des élus de la commune pour implanter des colonnes et demande également que la commune aménage les aires devant recevoir les colonnes. Il ajoute que le véhicule devant vider les colonnes ne pourra pas passer sur toutes les voies ou seront implantés les Points d'apport volontaire, car il est trop important. Il constate une dégradation du service et il pose la question du maintien de la communauté au sein du Syndicat ou de la récupération de la compétence collecte par l'EPCI. A ce jour, compte tenu de la perte de la compétence traitement subie par le SMICTOM et de la diminution du nombre de membres adhérents (2) il lui semble qu'une réflexion doit être poursuivie.

M. COLLADO demande qu'une étude soit faire par un prestataire pour connaître le coût de collecte.

M JEANNEY estime qu'il faut solliciter une étude globale y compris sur le retrait du Syndicat et ses conséquences pour la communauté.

M. le Président rappelle qu'il a souhaité une rencontre régulière entre les 2 directeurs des structures et le président de la commission OM ; il a également demandé le décalage de l'application de la redevance spéciale qui va avoir un impact sur certaines structures telles qu'EHPAD, restaurants et à terme les collectivités.

Il ajoute qu'une étude va représenter un coût de 20 à 30 000.00 € et ne sera réalisée que sous un délai de 6 mois. Dans cette attente, la construction du bâtiment, qui en est à la phase du permis de construire, aura avancé.

M. LAGARDE rappelle que ce débat de fond a été abordé bien avant la fusion des communautés. A ce jour, des choses ont démarré aussi bien à l'initiative de la commission OM de la communauté que du Syndicat lui-même.

Aujourd'hui, un travail sur la collecte a été entrepris par la commission pour maîtriser les coûts, mais certains dossiers ont été engagés et si des décisions ne sont pas prises rapidement il ne sera plus possible d'avancer. Il propose que le bureau se réunisse pour aborder ce débat et fasse des propositions au conseil de novembre.

M. SAUVAUD pense qu'il serait possible de demander par courrier au Président du SMICTOM LGB que les grands projets d'investissement soient mis en sursis.

M. le Président répond qu'il a adressé oralement cette demande au Président du Syndicat. Il propose d'organiser avec les élus communautaires, sous un délai de 15 jours, une réunion en présence du SMICTOM et de VALORIZON afin de faire un état des lieux, de maîtriser les engagements et le contexte juridique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

DECIDE de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones sont définies comme suit :

- Zone n°1 :
 - o Communes d'Aiguillon et Port-Ste-Marie
- Zone n°2 :
 - o Communes d'Ambrus, Bazens, Bourran, Clermont-Dessous, Damazan, Fregimont, Galapian, Lagarrigue, Monheurt, Puch d'Agenais, Razimet, St-Léger, St-Léon, St-Salvy, St-Pierre de Buzet
- Zone n° 3 :
 - o Commune de Nicole
- Zone n°4 :
 - o Communes de Cours, Montpezat, Sembas
- Zone n°5 :
 - o Commune de Prayssas
- Zone n°6 :
 - o Communes de Lacépède, Lusignan-Petit, Madaillan, St-Sardos
- Zone n°7 :
 - o Communes de Granges/Lot et Laugnac

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération n°152-2017

TEOM - Exonérations

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

VU les avis favorables de la Commission des Finances du 05.09.2017 et de la commission « ordures ménagères » du 25.09.2017

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

1. Bâtiment implanté sur la commune d'Aiguillon, lieu-dit « Lalanne » cadastré section ZR n°0195 – Propriétaire SCI RENIM
2. Bâtiment implanté sur la commune de Nicole, lieu-dit « Lasbaysses » cadastré section A n°1783 – Propriétaire commune de Nicole
3. Bâtiment implanté sur la commune d'Ambrus, lieu-dit « à Mariote » cadastré section C n°0123- propriétaire commune d'Ambrus

PRECISE que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2018

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vu la délibération du 26 février 2015 de la Communauté de communes du Confluent portant décision de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de DAMAZAN.

Délibération n°153-2017

MSP Damazan
Convention mise à
disposition Maison Comtale

Vu la délibération n°42-2017 du 23 février 2017 portant validation du principe d'aménagement et du plan de financement prévisionnel

Vu le projet de convention de mise à disposition établie par Maître ALZIEU BLANC, Notaire à DAMAZAN, annexé à la présente délibération

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

voix Pour/ voix Contre/ Abstention

Approuve la convention de mise à disposition établie par Maître ALZIEU BLANC,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,

Donne pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout document à intervenir pour le règlement de ce dossier

Délibération n° 154-2017

Mise à disposition de locaux
par la commune de COURS

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

Vu la délibération de la commune de Cours en date du vingt-deux août deux mille dix-sept acceptant la location du local du RAM à la Communauté de communes pour l'année 2017 et en appliquant une augmentation de 2% du loyer annuel, de l'indemnité d'entretien et des charges.

Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse réunie le vingt-six septembre deux mille dix-sept, favorable au renouvellement de la convention avec la commune de Cours pour le renouvellement de la location du local du RAM,

Monsieur le Président présente la convention d'occupation des locaux.

VU l'avis favorable de la Commission la commission Action Sociale/Enfance/Jeunesse en date du 26.09.2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
par 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Adopte la convention d'occupation des locaux du R.A.M annexée à la présente délibération.

Accepte de régler à la commune de COURS une redevance annuelle de 5 567.83 € pour la location de ce local en 2017.

Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2017

Délibération n° 155-2017

RAM
Partenariat
Avec des structures
locales

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le

Dans le cadre de l'organisation d'ateliers d'éveil par le RAM à destination des enfants de 0 à 4 ans, accompagnés par leur assistante maternelle ou leur parent, des ateliers peuvent être organisés en partenariat avec des structures locales, telles qu'EHPAD, MARPA, crèches, médiathèque ...

Des conventions sont appelées à être établies afin de définir les termes du partenariat, les obligations des partenaires, les conditions, la durée, les règles en matière d'assurance et les conditions de résiliation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
par 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ACCEPTE que le RAM puisse organiser des ateliers d'éveil dans des structures telles que ci-dessus définies

DONNE DELEGATION au Président pour signer les conventions de partenariat à intervenir avec les établissements concernés dès lors qu'elles n'engagent pas financièrement la communauté

Délibération n° 156-2017

Vente matériel

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture :
Publication : le*

VU l'avis de la Commission « Interventions Techniques » en date du 15
Juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de retirer du parc les véhicules obsolètes ou
qui ne sont plus utilisés par les services,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE la cession de biens par adjudication aux enchères pour :

- 1 Compacteur Caterpillar 10T

FIXE le prix de départ à 5 000.00 €

DONNE pouvoir à Monsieur le président pour signer tous
documents dans le cadre de cette vente.
